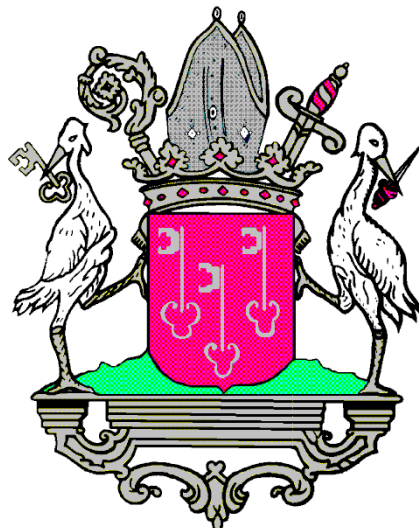


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 8 décembre 2016 – Salle du Conseil municipal – 19 heures

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1	DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL	7
2	SUBVENTION A PROJET – JUDO CLUB HARNESIEN	8
3	CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 23.000 € DE SUBVENTION COMMUNALE – JUDO CLUB HARNESIEN	8
4	DEMANDE DE SUBVENTION – REALISATION D’UN TERRAIN SYNTHETIQUE	9
5	MARCHES PUBLICS	9
5.1	TELEPHONIE	9
5.2	REMPLACEMENT DE LANTERNES VETUSTES DE TYPE BOULES PAR DES LANTERNES LED – RUE DES FUSILLES	10
6	REMBOURSEMENT ACTIVITES MUNICIPALES POUR RAISON DE SANTE	11
7	CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE « RAM » - CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS	11
8	TARIF SEJOUR SKI 2017	11
9	TARIF – CENTRE DE VACANCES ETE 2017	12
10	VENTE MAISONS & CITES SOGINORPA – 61 RUE DE BELGRADE	12
11	GARANTIE D’EMPRUNT – MAISONS & CITES – TR 3 – 19 LOGEMENTS ET UNE ANTENNE SOGINORPA – CITE D’ORIENT	12
12	CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE – CENTRE DE FORMATION LABORDE	13
13	CREATION DE POSTES - TABLEAU DES EFFECTIFS	13
14	MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	16
15	MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE	22
16	CHANGEMENT DE DENOMINATION – RUE DE NOYELLES	23
17	DOCUMENT CADRE EN MATIERE D’ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA CALL ET PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D’INFORMATION DES DEMANDEURS 2016-2021	23
18	AVENANT N°1 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – AMENAGEMENT DU PARC SOUCHEZ AVAL	24
19	L 2122-22	25
19.1	21 OCTOBRE 2016 - L 2122.22 - LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – SUBVENTION D’EQUIPEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D’AMENAGEMENT DU CENTRE DE CONSULTATION D’ENFANTS.....	25
19.2	4 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – CONTRAT DE CESSIION DE REPRESENTATION SPECTACLE – MARCHÉ DE SAINT NICOLAS – TOP REGIE	25
19.3	21 OCTOBRE 2016 - L 2122-22 – AIR LIQUIDE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET DE GRANDES BOUTEILLES – ECOPASS 5ANS – OXYGENE ET ACETYLENE.....	26
19.4	25 OCTOBRE 2016 - L 2122-22 – OEM TERMINALS & SMART OBJECTS – OEM HORANET – MAINTENANCE LOGICIELS ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE	26
19.5	20 OCTOBRE 2016 - L 2122.22 - ACHAT D’ILLUMINATIONS DE FIN D’ANNEE (N° 696.5.16).....	27
19.6	24 OCTOBRE 2016 - L 2122.22 - OUVRAGE METALLIQUE AUTOUR DE L’ESCALIER SALLE BIGOTTE, PORTE AU CIMETIERE, RIDEAU METALLIQUE DE PROTECTION SALLE KRASKA, CLOTURE ET PARE BALLONS AUTOUR DE LA SALLE DU LCR (N° 695.5.16)	27
19.7	7 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) – SUBVENTION POUR ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES.....	28
19.8	07 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - ACHAT DE DICTIONNAIRES (LOT N°4 INFRACTUEUX DANS LA PROCEDURE D’ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES) (N° 680.55.16).....	29
19.9	17 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – CONTRAT DE CO-ORGANISATION AVEC CULTURE COMMUNE – « NAZ » DE LA COMPAGNIE SENS ASCENSIONNELS.....	30

19.10	14 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - ORGANISATION DES SEJOURS DE NEIGE ET CENTRE DE VACANCES D'ETE POUR L'ANNEE 2017 (N° 698.5.16)	30
19.11	23 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – AFFAIRE : MONSIEUR LAURENT PICHOT C/ COMMUNE DE HARNES – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE – DOSSIER N° 1608701-1	31
19.12	18 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS (N° 699.5.16)	31
19.13	23 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – MAITRE BERNART RAPP – AFFAIRE PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS C/ COMMUNE DE HARNES – DOSSIER N° 1608720-9	32
19.14	25 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – MAITRE BERNARD RAPP – AFFAIRE PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS C/ COMMUNE DE HARNES – DOSSIER N° 1608765-2 – RECOURS EN ANNULATION	33

1 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 2 du Budget Général comprenant des ouvertures et virements de crédits :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Opérations réelles				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
O11	413	60611	25 000.00	Complément de crédits eau piscine
O11	O20	63512	41 500.00	Complément de crédits taxes foncières
O11	251	627	270.00	Frais bancaires
O11	824	6042	1 000.00	Diagnostic pour cession
O12	413	627	230.00	Frais bancaire
O12	96	678	2 005.00	Remboursement CUI
<i>Total dépenses réelles</i>			<i>70 005.00</i>	
Opérations d'ordre				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
<i>Total dépenses d'ordre</i>				
TOTAL DEPENSES			70 005.00	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Opérations réelles				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
O13	O20	6419	38 000.00	Compléments crédits remboursement
O13	O20	6459	32 005.00	maladie - IJ - emplois aidés
<i>Total Recettes réelles</i>			<i>70 005.00</i>	
Opérations d'ordre				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
<i>Total recettes d'ordre</i>				

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opérations réelles				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
23	321	2313	-150 000.00	diminution crédits construction médiathèque
21	112	2188	150 000.00	Complément de crédits vidé protection
<i>Total dépenses réelles</i>			<i>0.00</i>	
Opérations d'ordre				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
<i>Total dépenses d'ordre</i>			<i>0.00</i>	
TOTAL DEPENSES			0.00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Opérations réelles				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
<i>Total Recettes réelles</i>			<i>0.00</i>	
Opérations d'ordre				
Chapitre	Fonction	Article	Montant	
<i>Total recettes d'ordre</i>			<i>0.00</i>	
TOTAL RECETTES			0.00	

2 SUBVENTION A PROJET – JUDO CLUB HARNESIEN

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention à projet de 7.000 € à l'Association Judo Club Harnésien pour financer la sécurité lors du tournoi international des 3 et 4 décembre 2016.

3 CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 23.000 € DE SUBVENTION COMMUNALE – JUDO CLUB HARNESIEN

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, stipule en son article 1 que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 € ».

Cette Convention vise à assurer la parfaite conformité des objectifs aux orientations politiques de la Municipalité.

La procédure de contractualisation vise deux objectifs :

- préciser le champ et les modalités de partenariat entre les associations et la Commune, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;

- assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

Le Texte de la Convention s'articule sur un plan-type, en précisant :

- l'objet ;
- les engagements de la Commune ;
- les modalités de suivi ;
- des prescriptions générales et financières.

Considérant que le montant cumulé des subventions allouées à l'association Judo Club Harnésien est de 25.200 €,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec l'association Judo Club Harnésien.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

4 DEMANDE DE SUBVENTION – REALISATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 25 octobre 2016 elle a accepté de solliciter la CALL, au titre des fonds attribués par l'UEFA dans le cadre de l'Euro 2016, pour le financement d'un demi-terrain synthétique au sein du Complexe Bouthemy, proche de la salle Maréchal.

Considérant que pour un montant équivalent hors subvention, il est désormais possible d'avoir un terrain complet

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'annuler la délibération du 25 octobre 2016 n° 2016-212,
- De solliciter la CALL qui dispose des fonds attribués par l'UEFA dans le cadre de l'Euro 2016 au titre de la réalisation d'un terrain synthétique complet,
- De solliciter toute autre subvention et participation complémentaire.

5 MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

5.1 TELEPHONIE

Dans le cadre de la nouvelle procédure de marchés publics, Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation pour la fourniture de services de communications électroniques.

Une mise en compétition a été engagée par avis d'appel à la concurrence envoyé le 02 septembre 2016 auprès du JOUE pour une parution du 07 septembre 2016 et du BOAMP pour une parution du 05 septembre 2016.

Le marché est composé des trois lots suivants :

Lot n°1 : Téléphonie fixe. Raccordement lignes secondaires.

- Raccordements notamment pour présélection et services associés.
- Raccordements temporaires.
- Trafic sur ces raccordements: tout trafic entrant et trafic sortant vers numéros spéciaux, numéros courts, numéros d'urgence. Autre trafic sortant pour certaines lignes et notamment les raccordements temporaires

Lot n°2 : Téléphonie fixe. Raccordement et trafic des sites principaux– Trafic en présélection :

- Raccordement interfaces RNIS et acheminement du trafic entrant et sortant pour les sites principaux, (Interfaces RNIS T2 et T0).

- Acheminement du trafic par présélection

Lot n°3 : Mobilité

La date limite de remise de l'offre a été fixée au 06 octobre 2016 avant 12 heures. 3 sociétés ont répondu dans les délais Il s'agit de SA Orange, SAS Complétel SFR, Euro Information Télécom.

La réunion d'ouverture de plis s'est tenue le 07 octobre 2016.

L'analyse des offres établie par le cabinet PROMESSOR, a été expliquée par Monsieur ROLE à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 novembre 2016 à 17 h 00 qui a attribué le marché à :
Lot 1 : ORANGE SA – 6, rue des Techniques – BP 60316 – 59666 Villeneuve d'Ascq
Lots 2 et 3 : SAS COMPLETEL SFR – 12, rue Jean Philippe Rameau – 93634 La Plaine St Denis.

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, sans mini et sans maxi. Le marché est passé pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois pour la même durée.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à ce marché.

5.2 REMPLACEMENT DE LANTERNES VETUSTES DE TYPE BOULES PAR DES LANTERNES LED – RUE DES FUSILLES

Dans le cadre de la nouvelle procédure de marchés publics, Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation pour Remplacement de lanternes vétustes de type boules par des lanternes LED, rue des Fusillés (N° 697.3.16)

Une mise en compétition a été engagée par avis d'appel à la concurrence envoyé le 08 juillet 2016 auprès du JOUE pour une parution du 13 juillet 2016 et du BOAMP pour une parution du 11 juillet 2016.

La date limite de remise de l'offre a été fixée au 13 octobre 2016 avant 12 heures. 8 sociétés ont répondu dans les délais Il s'agit de Eiffage de La Bassée, SME de Somain, Bouygues Energie Service de Liévin, Satelec d'Hénin Beaumont, SPIE de Villeneuve d'Ascq, Engie Inéo de Lesquin, Citelum de Lesquin, et SNEF de La Sentinelle.

La réunion d'ouverture de plis s'est tenue le 13 octobre 2016.

L'analyse des offres établie par la direction des services techniques, a été expliquée à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 novembre 2016 à 17 h 00 qui a attribué le marché à la société SATELEC – 141, Boulevard Edouard Branly – 62110 Hénin-Beaumont.

Le montant de la dépense est fixé à :

- Offre de base : 30.327,20 € HT
- Prestations supplémentaires éventuelles 1 : 5.152,00 € HT
- Prestations supplémentaires éventuelles 2 : 2.208,00 € HT

Le marché est passé pour une durée d'un an.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à ce marché.

6 REMBOURSEMENT ACTIVITES MUNICIPALES POUR RAISON DE SANTE

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il demandé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement d'un Pass-natation acheté le 10 août 2016 d'un montant de 126 €.

Le titulaire de ce pass ne peut, pour des raisons de santé, pratiquer d'activités aquatiques pour l'année scolaire 2016-2017.

7 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE « RAM » - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

A travers la mise en œuvre des politiques publiques et leur déclinaison locale, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais poursuit son engagement aux côtés des familles afin de les aider à faire face aux différents événements susceptibles de les fragiliser au cours de leur vie. Elle s'attache donc à créer les conditions favorables à l'exercice de la parentalité, de la citoyenneté, à l'insertion sociale et à l'autonomie sous toutes ses formes.

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ré-affirme son engagement à promouvoir et respecter les valeurs républicaines de laïcité, neutralité et d'universalité, traduites dans les actions engagées au côté des familles et dans le soutien accordé aux porteurs de projet sur le département.

La Commission d'Aides aux Partenaires, au cours de sa réunion du 13 juin 2016 a validé l'agrément du Relais d'Assistants Maternels « Les Premiers Pas » à 1 ETP d'animatrice pour la période du 01 mai 2016 au 31 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais la convention d'objectifs et de financement prestation de service « RAM » pour 1 ETP d'animatrice du 01/05/2016 au 31/12/2017.

La convention et ses annexes sont jointes dans le cahier des pièces annexes.

8 TARIF SEJOUR SKI 2017

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Le séjour ski 2017 se déroulera en Autriche au Village d'Imst – Hôtel Alpenblick du 11 au 18 février 2017.

Sont concernés 24 enfants de 8 à 12 ans et 18 enfants de 13 à 17 ans, soit 42 enfants. Ils seront encadrés de 5 animateurs (4 + 1 directeur).

Le prix total du séjour s'élève à 33.611,12 €, charges de personnel comprises (4.421,12 €). Le coût par enfant est de 800,26 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la grille tarifaire de ce séjour en fonction du coefficient social (revenu fiscal de référence N-2 divisé par le nombre de part), ci-après :

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf ou égal 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22 500	Sup. ou égal 22 501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	142.56 €	224.00 €	305.52 €	386.96 €	787.46 €	800.26 €
Participation des familles en %	17.38%	27.31%	37.25%	47.17%	96.00%	100.00%

9 TARIF – CENTRE DE VACANCES ETE 2017

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Le centre de vacances été 2017 se déroulera à Palamos en Espagne – Centre de vacances Mas - du 8 au 24 juillet 2017.

Sont concernés 48 enfants de 8 à 17 ans. Ils seront encadrés de 5 animateurs (4 + 1 directeur).

Le prix total du séjour s'élève à 51.553,86 €, charges de personnel comprises (7.873,86 €). Le coût par enfant est de 1.074,03 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la grille tarifaire de ce séjour en fonction du coefficient social (revenu fiscal de référence N-2 divisé par le nombre de part), ci-après :

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf ou égal 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22 500	Sup. ou égal 22 501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	351.64 €	403.41 €	455.13 €	506.87 €	1 023.15 €	1 074.03 €
Participation des familles en %	32.03%	36.75%	41.46%	46.17%	96.00%	100.00%

10 VENTE MAISONS & CITES SOGINORPA – 61 rue de Belgrade

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI-BOS

Maisons & Cités SOGINORPA nous informe dans son courrier du 14 octobre 2016 de sa décision de vendre l'immeuble sis à Harnes 61, rue de Belgrade, Cité d'Orient à son occupant actuel au prix de 97.000 €.

Le Service Local des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais a estimé la valeur de ce bien à 97.000 € HT par courrier du 12 juillet 2016.

Conformément à l'article L 443-7 du Code de la construction et de l'habitation, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sollicite l'avis du Conseil municipal sur cette demande.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette vente.

L'évaluation du Service Local des Domaines est jointe dans le cahier des pièces annexes.

11 GARANTIE D'EMPRUNT – MAISONS & CITES – Tr 3 – 19 LOGEMENTS ET UNE ANTENNE SOGINORPA – CITE D'ORIENT

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI-BOS

Maisons & Cités nous informe qu'elle va procéder à la demande des prêts réglementés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) pour l'opération : Tr 3 - 19 logements et une antenne Soginorpa, Cité d'Orient et sollicite la garantie de la commune.

Les caractéristiques prévisionnelles des prêts sont les suivantes :

PLUS Foncier – prêt destiné à l’acquisition et à la viabilisation du terrain : 308.896,00 €
PLUS Construction – prêt destiné à la construction des logements : 1.238.566,00 €
PLAI Foncier – prêt destiné à l’acquisition et à la viabilisation du terrain : 134.719,00 €
PLAI Construction – prêt destiné à la construction des logements : 499.378,00 €

Il est proposé au Conseil municipal d’émettre un avis favorable de principe sur la demande de garantie par la commune de Harnes des emprunts contractés par Maisons & Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l’opération – Tr 3 – 19 logements et une antenne Soginorpa – Cité d’Orient.

12 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE – CENTRE DE FORMATION LABORDE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal d’autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de formation professionnelle avec le Centre de Formation Laborde de Hénin-Beaumont pour les formations intitulées :

- « FCO Marchandises » du 12 au 16 décembre 2016 à Hénin-Beaumont, 4 agents concernés.
- « CACES R372m Catégorie 4 » du 14 au 18 novembre 2016 à Hénin Beaumont, 1 agent concerné.

Le coût de ces formations s’élève, net de taxe, à 1.980 € pour l’une et 440 € pour l’autre.

Les conventions sont jointes dans le cahier des pièces annexes.

13 CREATION DE POSTES - TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Pour rappel : Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 25 octobre 2016,

Il est proposé au Conseil municipal la création des postes suivants :

- 1 poste à Temps Non Complet : Adjoint Technique de 1^{ière} Classe (17 h 30 semaine)
 - o Filière : Technique
 - o Cadre d’emploi : Adjoint Technique
 - o Grade : Adjoint Technique de 1^{ière} Classe
- 1 poste à Temps Complet : ATSEM Principal de 2^{ième} Classe
 - o Filière : Médico-sociale
 - o Cadre d’emploi : ATSEM
 - o Grade : ATSEM Principal de 2^{ième} Classe
- 1 poste à Temps Complet : Adjoint d’Animation de 1^{ière} Classe
 - o Filière : Animation
 - o Cadre d’emploi : Adjoint d’Animation
 - o Grade : Adjoint d’Animation de 1^{ière} Classe

- 1 poste à Temps Complet : Ingénieur Principal
 - o Filière : Technique
 - o Cadre d'emploi : Ingénieur
 - o Grade : Ingénieur Principal

Il est également proposé au Conseil municipal de valider le tableau des effectifs ci-après :

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS										
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS										
ETAT DU PERSONNEL AU 08 DECEMBRE 2016										
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 08 DECEMBRE 2016										
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0.75	0.75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	0	0	0	2	1	0	0	1
ATTACHE	A	3	0	1	0	4	2	0	1	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	0	0	2	0	0	0	0
REDACTEUR	B	6	0	1	0	7	6	0	1	7
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	0	0	4	1	0	0	1
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	6	0	0	0	6	6	0	0	6
ADJOINT ADM. 1ERE CLASSE	C	14	0	0	0	14	10	0	0	10
ADJOINT ADM. 2EME CLASSE	C	19	0	3	0	22	11	0	1	12
TOTAL 1		62	0	5	1	68	43	0	3.75	46.75
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	2	0	0	0	2	1	0	0	1
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	2	0	1	3
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	10	0	0	0	10	8	0	0	8
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	C	4	4	0	0	8	4	3	0	7
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	29	11	18	24	82	25	9	14.25	48.25
TOTAL 2		72	15	19	24	130	60	12	15.25	87.25
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF PRIN	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFA	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		2	0	0	0	2	1	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)										
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
ATSEM DE 1ERE CLASSE	C	8	0	0	0	8	5	0	0	5
TOTAL 4		13	0	0	0	13	8	0	0	8
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	4	0	0	0	4	3	0	0	3
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
EDUCATEUR	B	2	0	2	0	4	1	0	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		9	0	2	0	11	6	0	1	7
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	8	9	0	0	8	8
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT PATRIMOINE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT PATRIMOINE 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
TOTAL 7		14	0	0	8	22	10	0	8	18
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRIN DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	3	0	0	0	3	2	0	0	2
ADJOINT D'ANIMATION 1ERE CLASSE	C	5	0	0	0	5	4	0	0	4
ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE	C	8	0	3	29	40	4	0	14.43	18.43
TOTAL 8		19	0	3	29	51	11	0	14.43	25.43
POLICE MUNICIPALE (9)										
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	1	0	2	1	0	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2	0	0	0	2	2	0	0	2
BRIGADIER	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
GARDIEN	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
TOTAL 9		10	0	1	0	11	8	0	0	8
EMPLOIS NON CITES (10)										
Contrat Unique d'Insertion		0	0	0	16	16	0	0	10.65	10.65
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	16	0	16	0	0	16	16
TOTAL 10		0	0	16	16	32	0	0	26.65	26.65
TOTAL GENERAL		201	15	46	78	340	147	12	69.08	228.08

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

14 MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Monsieur le Président informe l'Assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR / RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu sa délibération du 29 septembre 2011 Portant modification du régime indemnitaire de la filière administrative, instaurant la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) aux agents de la Ville de Harnes relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 01 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Harnes,

Considérant que l'article 7 du décret n°2014-513 susvisé abroge le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) à compter du 01 janvier 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité de Harnes a mis en œuvre à ce jour le nouveau dispositif conforme à la réglementation. A ce titre, les régimes indemnitaires actuellement concédés aux agents sont transférés et maintenus au titre de ce nouveau dispositif. Néanmoins, un travail d'affinement des critères sera poursuivi au sein de la collectivité par la Direction Générale. Ce travail fera l'objet d'une présentation au Comité Technique en 2017.

2/ les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel avec une ancienneté d'un minimum d'un an et correspondant aux cadres d'emplois des catégories B et A (I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi)

3/ la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : la répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant allant de 0€ à un maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210€	22 310€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130€	17 205€
Groupe 3	Responsable de service,...	25 500€	14 320€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	20 400€	11 160€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	19 480€	19 480€
Groupe 2	Autres fonctions, ...	15 300€	15 300€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,...	17 840€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	16 015€	7 220€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	14 650€	6 670€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,...	17 480€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin,...	16 015€	7 220€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,...	14 650€	6 670€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,...	17 480€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...	16 015€	7 220€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,...	14 650€	6 670€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un E.H.P.A.D., encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 970€	11 970€
Groupe 2	Autres fonctions,...	10 560€	10 560€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,...	11 880€	7 370€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,...	11 090€	6 880€
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,...	10 300€	6 390€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800€	6 750€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Exécution,...	10 800€	6 750€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

4/ le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'octroi, le maintien ou la suppression de l'I.F.S.E. est soumis à l'autorité territoriale.

6/ périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

1/ le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La Collectivité souhaite que la part variable soit réduite en cas d'absence pour maladie.

2/ les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel avec une ancienneté d'un minimum d'un an et correspondant au cadre d'emploi de la catégorie B et A

3/ la détermination du calcul et du montant maximal :

Le montant maximum alloué sera de 205€ (correspondant au complément vacances ajouté à la prime d'assiduité existant dans le règlement intérieur de la Collectivité) et évoluera en fonction de l'indice 100 des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les critères de versement sont déterminés ci-dessous :

De 0 à 7 jours 100% du C.I.A. groupe 1

De 8 à 15 jours 75% du C.I.A. groupe 2

De 16 à 20 jours 50% du C.I.A. groupe 3

Au-delà de 20 jours 0% du C.I.A. groupe 4

Cependant, une commission composée de la Direction Générale, des Ressources Humaines et des organisations syndicales sera créée, afin d'évaluer la situation de chaque agents.

4/ les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'octroi, le maintien ou la suppression du C.I.A. est soumis à l'autorité territoriale.

5/ périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de Juin de l'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions de préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- Liste non exhaustive...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs comprenant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée au titre des emplois fonctionnels.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il est précisé que la filière Police municipale et Sapeurs pompiers ne sont pas concernés par ce dispositif.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter les modalités de mise en œuvre du RISFEPP.

15 MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Au regard des textes suivants :

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est poursuivi pénalement (*ou civilement*) ou est victime des faits répréhensibles suivants, à savoir

réclamations des dommages et intérêts suite à une interpellation et violence volontaire d'une tierce personne sur l'agent concerné et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Considérant que la commune de Harnes a souscrit, dans le cadre du groupement de commandes - marché d'assurances, un contrat avec CFDP Assurances – SARRE & MOSEL de Sarrebourg – lot n°4 – Assurance de la protection juridique des agents de la commune de Harnes et des élus,

Considérant que, conformément au contrat cité ci-dessus, CFDP Assurances – SARRE & MOSELLE peut prendre en charge une partie des frais engagés,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée,

ARTICLE 2 : D'autoriser par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits au budget communal.

16 CHANGEMENT DE DENOMINATION – RUE DE NOYELLES

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

La commune de Noyelles-sous-Lens nous informe, dans sa délibération du 22 septembre 2016, que deux de ses rues portent le même nom « rue de Noyelles » et a accepté le changement de dénomination de la « rue de Noyelles » se situant dans le prolongement de la rue du 10 mars en « Route de Noyelles ». Cette rue, en partie sur la commune de Harnes porte le nom de « rue de Noyelles ».

Afin d'éviter toute confusion, il est proposé au Conseil municipal d'accepter sur la commune de Harnes le changement de nom de la « rue de Noyelles » en « route de Noyelles ».

17 DOCUMENT CADRE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA CALL ET PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS 2016-2021

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a adopté en séance plénière du 2 novembre 2016, les

projets du document cadre en matière d'attribution des logements sociaux et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social sur notre territoire,

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur les documents joints dans le cahier des pièces annexes.

18 AVENANT N°1 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – AMENAGEMENT DU PARC SOUCHEZ AVAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire de Harnes à signer une convention de groupement de commande avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Fouquières-lès-Lens, Loison-sous-Lens et Noyelles-Sous-Lens.

Ce groupement de commande chargé du pilotage, des études et de la réalisation des aménagements cohérents et concertés du Parc Souchez Aval est coordonné par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Comme le prévoit la convention de groupement de commande en son article 6 – dispositions financières notamment, une clef de répartition relative à la participation aux travaux d'aménagement du Parc Souchez Aval de chacun des signataires de la convention de groupement de commande en date du 30 décembre 2015 est arrêtée par voie d'avenant au stade de la réception des études d'avant-projet de maîtrise d'œuvre.

Pour mémoire, cette clé doit être établie comme suit :

- la part prise en charge par les communes se portera en cumul à hauteur de la moitié de ce cout prévisionnel de réalisation, et sur cette moitié, pour chacune au prorata approximatif de la territorialité des travaux ;
- la part prise en charge par les communautés d'agglomération se portera en cumul à hauteur de la moitié de ce cout prévisionnel de réalisation, et sur cette moitié répartie entre chacune au prorata des parts de travaux prises en charge par les communes situées dans leurs périmètres respectifs ;

Cette clef de répartition concerne la réalisation des travaux de la tranche ferme et pour rappel dans le périmètre du Parc, les communes comme la communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la communauté d'agglomération d'Hénin Carvin restent en charge de l'entretien de leurs propres ouvrages.

L'avenant n°1 à la convention de groupement précise en outre les relations juridiques et financières des partenaires en phase travaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer avec les communes de Harnes, Fouquières-lès-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens et les Communautés d'Agglomérations de Hénin-Carvin et Lens-Liévin un avenant n°1 au groupement de commande susvisé fixant notamment la clé de répartition entre les partenaires du financement des travaux inhérents à l'aménagement du Parc Souchez Aval ainsi que leurs relations juridiques et financières en phase de réalisation des travaux.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au budget des exercices de leur réalisation.

Le projet d'avenant est joint dans le cahier des pièces annexes.

19 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

19.1 21 OCTOBRE 2016 - L 2122.22 - LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE CONSULTATION D'ENFANTS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 26°,

Considérant que par délibération n° 2016-102 du 19 mai 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter le Département pour le financement des travaux d'aménagement du RAM espace PMI,

Considérant que la commission permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 septembre 2016, a décidé d'accorder à la commune de Harnes, pour la réalisation de travaux d'aménagement du centre de consultation d'enfants, une subvention de 9.129 €,

Vu la convention transmise par le Département du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : Est demandée l'attribution de la subvention d'un montant de 9.129 € accordée par le Département du Pas de Calais, destinée à financer la réalisation de travaux d'aménagement du centre de consultation d'enfants. Les modalités de versement sont reprises à l'article 5 de la convention.

Article 2 : Est autorisée la signature de la convention avec Le Département du Pas de Calais.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.2 4 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION SPECTACLE – MARCHE DE SAINT NICOLAS – TOP REGIE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'à l'occasion du marché de Saint Nicolas organisé par la municipalité, il y a lieu de prévoir l'animation de cette manifestation,

Vu la proposition de l'EURL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de cession de représentation spectacle n° PR160212+ avec l'EURL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT, pour un spectacle vivant du 2 au 4 décembre 2016, sonorisation générale incluse.

Article 2 : Le coût de cette intervention s'élève à 12.140 € HT soit 12.807,70 € TTC (TVA 5,5 %).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.3 21 OCTOBRE 2016 - L 2122-22 – AIR LIQUIDE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET DE GRANDES BOUTEILLES – ECOPASS 5ANS – OXYGENE ET ACETYLENE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision L 2122-22 n° 026 du 22 février 2012,

Considérant que le contrat passé avec AIR LIQUIDE pour la mise à disposition d'une bouteille d'Oxygène et d'une bouteille d'Acétylène auprès du Service Technique de la commune arrive à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler,

Vu la proposition de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE – TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST cedex,

DECIDONS :

Article 1 : De passer, à compter du 1^{er} décembre 2016 une convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles ECOPASS 5 ans avec AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE – TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST cedex pour la fourniture d'une bouteille d'Oxygène et d'une bouteille d'Acétylène auprès du Service Technique de la Commune.

Article 2 : Le montant de la location est fixé à 730 € TTC (sept cent trente euros) pour 5 ans. La convention sera automatiquement renouvelée pour des durées identiques à la durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.4 25 OCTOBRE 2016 - L 2122-22 – OEM TERMINALS & SMART OBJECTS – OEM HORANET – MAINTENANCE LOGICIELS ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision L 2122-22 n° 2015-142 du 19 juin 2015 autorisant la passation d'un marché avec la Société OEM TERMINALS & SMART OBJECTS de Fontenay le Comte pour la fourniture et la mise en œuvre du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de la ville de Harnes,

Considérant que ce marché prévoit une option de maintenance,

Vu la proposition de OEM Terminals & Smart Objects – OEM HORANET – de Fontenay le Comte,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser à signer avec OEM Terminals & Smart Objects – OEM HORANET – Zone Industrielle route de Niort – BP 328 – 85206 FONTENAY LE COMTE cedex, un contrat global_bronze pour la maintenance des logiciels et l'assistance téléphonique 7j/7j du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de Harnes.

Article 2 : Le montant annuel est fixé à 884,00 € HT soit 1060,80 € TTC et se décompose comme suit :

- Maintenance des logiciels : 134,00 € HT soit 160,80 € TTC*
- Assistance téléphonique 7j/7j : 750,00 € HT soit 900,00 € TTC.*

Article 3 : Cette prestation prend effet au 1^{er} septembre 2016 et s'applique par année civile. La première année à partir de la date d'effet indiquée au prorata temporis jusqu'au 31 décembre

suivant. Le contrat est ensuite reconduit tacitement, d'année en année dans la limite de trois (3) ans, sauf dénonciation.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.5 20 OCTOBRE 2016 - L 2122.22 - ACHAT D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE (N° 696.5.16)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société pour acheter des illuminations de fin d'année,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 07 juillet 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 07 juillet 2016 avec pour date limite de remise des offres fixée au 22 septembre 2016,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Odelec d'Hénin Beaumont
- 2) Blachere de Apt
- 3) Rexel de Paris
- 4) CDL Elec Ste Catherine les Arras

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Odelec SX Nollet – 823, Boulevard A. Schweitzer – 62110 Hénin Beaumont pour l'achat d'illuminations de fin d'année conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 7.839,80 € HT. Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.6 24 OCTOBRE 2016 - L 2122.22 - OUVRAGE METALLIQUE AUTOUR DE L'ESCALIER SALLE BIGOTTE, PORTE AU CIMETIERE, RIDEAU METALLIQUE DE PROTECTION SALLE KRASKA, CLOTURE ET PARE BALLONS AUTOUR DE LA SALLE DU LCR (N° 695.5.16)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 – Clôture sur escalier et porte piétonne ; lot 2 – rideau métallique ; lot 3 – clôture, pare-ballons et portail à la salle LCR,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour effectuer les travaux d'ouvrage métallique autour de l'escalier salle Bigotte, Porte au cimetière, Rideau métallique de protection salle Kraska, clôture et pare ballons autour de la salle du LCR,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 juillet 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 05 juillet 2016 avec pour date limite de remise des offres fixée au 26 septembre 2016,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
Lot 1) 1-Messidor ; 2- Clôtures et portails du Douaisis
Lot 2) 1-Guermontprez ; 2-Clôtures et portails du Douaisis ; 3-Messidor
Lot 3) 1-Clôtures et portails du Douaisis ; 2-Mefran ; 3-Messidor ; Clowill et Saniez non classés

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour les travaux d'ouvrage métallique autour de l'escalier salle Bigotte, Porte au cimetière, Rideau métallique de protection salle Kraska, clôture et pare ballons autour de la salle du LCR avec les sociétés :

Lot 1 : SARL MESSIDOR – Quadraparc Zone Fosse 11 – Bâtiment G13 – 62160 Grenay

Lot 2 : SARL GUERMONTPREZ – 3, rue Théodore Monod – 59370 Mons en Baroeul

Lot 3 : CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS – 68, rue de la Chapelle – 59128 Flers en Escrebieux

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 6.607,83 € HT.

Lot 2 : 2.616,65 € HT.

Lot 3 : 12.600,00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 1 an

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.7 7 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - FONDS INTERMINISTERIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) – SUBVENTION
POUR ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 26°,

Considérant que la municipalité a fait l'acquisition de 2 gilets pare-balles pour équiper le service de la Police Municipale,

Considérant que dans son courrier du 4 août 2016, la Préfecture nous informe qu'une subvention est allouée à la commune de Harnes au titre d'un co-financement FIPD pour l'acquisition de 2 gilets pare-balles,

DECIDONS :

Article 1 : Est demandée l'attribution de la subvention d'un montant de 469 € accordée par la Préfecture du Pas-de-Calais au titre d'un co-financement FIPD et destinée à financer l'acquisition de 2 gilets pare-balles.

Article 2 : La subvention sera versée dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'attributif de subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.8 07 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - ACHAT DE DICTIONNAIRES (LOT N°4 INFRACTUEUX DANS LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES) (N° 680.55.16)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18 février 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 19 février 2016 avec pour date limite de remise des offres fixée au 15 mars 2016,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot1 : fournitures scolaires, travaux manuels - Lot2 : manuels scolaires, et livres de bibliothèque - Lot3 : matériel didactique et jeux éducatifs - Lot4 : Dictionnaires,

Vu l'infirmité du lot 4, et sa remise en concurrence par l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 13 septembre 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 13 septembre 2016. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 13 septembre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 10 octobre 2016,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Bibliothèque pour l'Ecole

2) Lire Demain

2) De Page en Page

Non classé : Papèteries La Victoire

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Bibliothèque pour l'Ecole – Bernardan Chervois – RD 912 – 87890 Jouac, pour l'achat de dictionnaires (lot n°4 infructueux dans la procédure d'acquisition de fournitures scolaires) conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 2.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 5.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée de 1 an reconductible 2 fois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.9 17 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – CONTRAT DE CO-ORGANISATION AVEC CULTURE COMMUNE – « NAZ » DE LA COMPAGNIE SENS ASCENSIONNELS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la commune de Harnes et Culture Commune s'associent pour accueillir en commun 1 représentation du spectacle intitulé « Naz » produit par la Compagnie Sens Ascensionnels,

Vu le contrat de co-organisation présenté par Culture Commune – Scène Nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais de Loos-en-Gohelle.

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de co-organisation avec Culture Commune – Scène Nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais – Base 11/19 – Rue de Bourgogne – 62750 Loos-en-Gohelle pour accueillir en commun 1 représentation du spectacle intitulé « Naz » produit par la Compagnie Sens Ascensionnels.

Article 2 : Le contrat est valable uniquement pour la journée du 18 novembre 2016.

Article 3 : Le coût de cette prestation s'élève à 2.444,92 € HT soit 2.579,39 € TTC dont 50 % à la charge de la commune soit 1.289,69 € TTC. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.10 14 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - ORGANISATION DES SEJOURS DE NEIGE ET CENTRE DE VACANCES D'ETE POUR L'ANNEE 2017 (N° 698.5.16)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Séjour neige 2007 – lot 2 : Centre de vacances été 2017,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'organisation des séjours de neige et centre de vacances d'été pour 2017,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 07 septembre 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 08 septembre 2016. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 07 septembre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 03 octobre 2016

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Océane Voyages de Lille ; 2-Rev'Alizés de Lille ; 3-Vels de Paris ; 4-Adav de Bergues

Lot 2) Rev'Alizés de Lille ; 2-Mar i Muntanya de Girona en Espagne ; 3-Vels de Paris

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'organisation des séjours de neige et centre de vacances d'été pour l'année 2017 avec :

Lot 1 : Océane Voyages – 3, rue des Débris St Etienne – 59000 Lille

Lot 2 : Rev'Alizés – 73, rue de Turenne – 59000 Lille

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 25.000,00 € HT pour montant mini, et 35.000,00 € HT pour montant maxi.

Lot 2 : 31.000,00 € HT pour montant mini, et 49.000,00 € HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée de 1 an

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.11 23 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN
AVOCAT – CORALIE REMBERT – AFFAIRE : MONSIEUR
LAURENT PICHOT C/ COMMUNE DE HARNES – TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE – DOSSIER N° 1608701-1**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête présentée par Monsieur Laurent PICHOT c/ COMMUNE DE HARNES, enregistrée le 15 novembre 2016 auprès du Tribunal Administratif de Lille sous le n° 1608701-1,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier n° 1608701-1 qui l'oppose à Monsieur Laurent PICHOT auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.12 18 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - EVACUATION ET
TRAITEMENT DES DECHETS (N° 699.5.16)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'évacuation et traitement des déchets,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 septembre 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 15 septembre 2016. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14 septembre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 12 octobre 2016,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) PAPREC de Harnes*
- 2) RAMERY de Harnes*
- 3) LA FLUTTE de Dainville*

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société PAPREC – Parc d'entreprises de la Motte du Bois – 62440 Harnes pour l'évacuation et le traitement des déchets conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 10.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 40.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du 01^{er} janvier 2017, et il est reconductible deux fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.13 23 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN
AVOCAT – MAITRE BERNART RAPP – AFFAIRE PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS C/ COMMUNE DE HARNES – DOSSIER N°
1608720-9**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête présentée au Tribunal Administratif de Lille par la Préfecture du Pas-de-Calais et enregistrée le 16 novembre 2016 sous le numéro 1608720-9,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Bernard RAPP, Avocat, 13 Boulevard de la Liberté – 59000 LILLE pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier n° 1608720-9 qui l'oppose à la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.14 25 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN
AVOCAT – MAITRE BERNARD RAPP – AFFAIRE PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS C/ COMMUNE DE HARNES – DOSSIER N°
1608765-2 – RECOURS EN ANNULATION**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête présentée au Tribunal Administratif de Lille par la Préfecture du Pas-de-Calais et enregistrée le 16 novembre 2016 sous le numéro 1608765-2,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Bernard RAPP, Avocat, 13 Boulevard de la Liberté – 59000 LILLE pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier n° 1608765-2 qui l'oppose à la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 OCTOBRE 2016**